

### 5. Construction et achat des matériaux (autres que le matériel électronique)

- a) Dans l'adjudication des contrats, les entrepreneurs canadiens seront traités sur un pied d'égalité avec ceux des États-Unis; les entrepreneurs du Canada et des États-Unis seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'achat des matériaux, du matériel et des approvisionnements, soit au Canada soit aux États-Unis.
- b) Les entrepreneurs adjudicataires d'un contrat de construction à exécuter au Canada seront tenus d'accorder la préférence, pour les dits travaux de construction, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les conditions de salaire et de travail de cette main-d'œuvre seront établies en consultation avec le ministère du Travail du Canada et conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

6. Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées dans la construction ou l'utilisation des éléments du réseau, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un adoucissement approprié des lois. Afin de faciliter la construction rapide et efficace du réseau DEW, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les agences du Gouvernement des États-Unis.

Il devra être accordé une attention particulière aux ordonnances des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, et notamment à celles portant sur les points suivants:

- a) Les animaux et les plantes sauvages des Territoires du Nord-Ouest ne devront ni être pris ni être molestés. Dans le Territoire du Yukon, on pourra se procurer des permis de chasse en s'adressant aux représentants du Gouvernement territorial du Yukon.
- b) Aucun objet d'intérêt archéologique ou historique, dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon, ne devra être dérangé ou enlevé sans le consentement préalable du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

### 7. Utilisation et personnel du réseau

a) l'étendue de la participation initiale du Canada à l'utilisation du réseau DEW ainsi qu'à la constitution de son personnel devra faire l'objet d'une décision ultérieure de la part du Canada après consultations avec les États-Unis. Il est entendu que, de toute façon, le Canada se réserve le droit, moyennement préavis raisonnable, d'assumer l'utilisation de certaines des installations, ou de toutes, ainsi que la constitution de leur personnel. Le Canada assurera l'utilisation efficace, en association avec les États-Unis de toutes les installations dont il prendra la direction.

b) Sous réserve de ce qui précède, les États-Unis sont autorisés à affecter du personnel aux emplacements du réseau DEW ainsi qu'à utiliser ce réseau, en conformité des principes de commandement en vigueur à un moment donné entre les autorités militaires des deux pays. La politique générale de choix du personnel, en ce qui concerne l'emploi de militaires plutôt que de civils, ou inversement, devra faire l'objet de consultations et d'un accord entre les deux Gouvernements.